

Dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Ecosphère innovation » sur les communes de Pont d'Ain et Saint Jean le Vieux

Bilan de la participation du public par voie électronique

Mise à jour de l'étude d'impact avant approbation du dossier de réalisation

3 juillet 2019 – 5 août 2019

Table des matières

I.	Rappel de la procédure	2
II.	Déroulé de la participation.....	3
III.	Recueil des observations du public	3
IV.	Détail des observations du public et analyse	4
1.	Courriel de M. Arnaud BRUN, habitant de Pont d'Ain.	4
a.	Résumé du courrier	4
b.	Analyses et réponses.....	4
2.	Courrier de madame Cécile BLATRIX, secrétaire adjointe de France Nature Environnement Ain (ex FRAPNA).....	4
c.	Résumé du courrier :.....	4
d.	Analyses et réponses.....	5
V.	Bilan et fin de la participation :	7

I. Rappel de la procédure

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains.

A l'issue de la phase de création et conformément à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, **la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de réalisation approuvé** (sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat) **par son organe délibérant**.

Le dossier de réalisation comprend :

- a) Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;
- b) Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- c) Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R.311-2, en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

L'étude d'impact mentionnée à l'article R.311-2 ainsi que les compléments éventuels prévus à l'alinéa précédent sont joints au dossier de toute enquête publique ou de toute mise à disposition du public concernant l'opération d'aménagement réalisée dans la zone.

Au terme de la participation, Monsieur le Président de la communauté de Communes présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et approuvera le dossier de réalisation de la ZAC. Ce dernier aura été éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

II. Déroulé de la participation

Dates de mise à disposition du public : 3 juillet 2019 - 5 août 2019

Adresse du site Internet sur lequel l'avis a été publié et sur lequel le dossier était consultable : <http://ain-cerdon.fr/>

Éléments mis à disposition :

- Mise à jour de l'étude d'impact de la ZAC ECOSPHERE INNOVATION telle que transmise à l'autorité environnementale le 12 avril 2019.
- Avis sans observation de l'autorité environnementale

Adresse e-mail à laquelle les observations et propositions du public peuvent être déposées :

accueil@ain-cerdon.fr

III. Recueil des observations du public

2 observations et propositions du public ont été déposées dans les délais :

1. Courriel de M. Arnaud BRUN, habitant de Pont d'Ain.
2. Courrier de madame Cécile BLATRIX, secrétaire adjointe de France Nature Environnement Ain (ex FRAPNA).

IV. Détail des observations du public et analyse

1. Courriel de M. Arnaud BRUN, habitant de Pont d'Ain.

a. Résumé du courrier

- Résumé du courriel reçu le 04/08/2019 : M. BRUN transmet un avis défavorable, sous forme d'une pétition électronique regroupant 85 signatures (issues de l'ensemble du territoire français).
- M. BRUN considère que la ZAC Ecosphère Innovation va participer à la dégradation de l'environnement, en provoquant une artificialisation d'une trentaine d'hectares supplémentaires alors que les sols non artificialisés et vivants représentent d'importants réservoirs de carbone.
- Il propose différentes mesures, notamment de créer des zones maraichères proches des villes afin d'alimenter les cantines publiques locales ou un reboisement de zone non propices à l'agriculture, afin d'augmenter l'effet puits de carbone

b. Analyses et réponses

L'évolution du projet entre 2013 et 2019 a pour conséquence de maintenir 17 hectares de surfaces agricoles sur la ZAC. L'opération comprend la création de plusieurs aménagements à vocation d'espaces semi-naturels et paysagers (13 000 m² et 2 730 m de linéaire de haies plantés). L'artificialisation des sols est donc limitée à son strict minimum et de nombreuses mesures prises favorisent la captation de carbone (haies, végétation, arbres, prairie fleurie,...).

L

2. Courrier de madame Cécile BLATRIX, secrétaire adjointe de France Nature Environnement Ain (ex FRAPNA)

c. Résumé du courrier :

- Le courrier rappelle que la FRAPNA Ain avait participé à l'enquête publique loi sur l'eau de 2013 ainsi que les évolutions du projet survenu depuis. Un avis défavorable par la FNE est émis en raison de plusieurs inconvénients majeurs, notamment les deux suivants :
 - i. La problématique du risque inondation qui ne semble pas prise au sérieux
 - ii. la justification socio-économique du projet qui n'est pas établie.
- Il conclut en demandant :
 - i. L'exclusion de la Zac des zones d'inondation moyen à fort.

- ii. La mise en place d'une information large et d'une instance de suivi associant les habitants et les associations sur la suite du projet.
 - iii. Prévoir des mesures de compensation en ce qui concerne les impacts sur la pollution de l'air, la santé et le climat.
- Il détaille son avis sur 5 thèmes :
 - i. Forme de la consultation du public : La FNE considère que la concertation a été insuffisante. Elle déplore l'absence d'observations de l'Autorité environnementale. Elle demande la mise en place de modalités d'informations larges et d'une instance de suivi associant les habitants et les associations sur la suite du projet.
 - ii. Diagnostic écologique et mesures compensatoires : La FNE considère que les diagnostics écologique et agricole restent donc insuffisants et sous-estiment les impacts cumulés notamment à la présence des carrières à proximité.
 - iii. Au vu de l'importance du risque inondation, la FNE souhaite l'abandon du projet. S'il devait être réalisé, la FNE demande que les zones d'aléa moyen et fort soient exclues de la ZAC.
 - iv. Des impacts sur la qualité de l'air, la santé et le climat non compensés.

d. Analyses et réponses

Au sujet du risque d'inondation qui ne semble pas pris au sérieux :

Le projet a pris en considération le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Ain de mai 2018 relatif à l'évolution de l'aléa inondation. Aucune construction ne sera autorisée en zone d'aléa moyen ou fort. Seules les zones hors aléas ou en aléa faible sont autorisées à la construction. Les constructions en zone d'aléa faible seront limitées et des zones de compensation (par déblais) permettront de ne pas diminuer le volume d'expansion des crues. Le détail de ces mesures a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 juin 2019.

⇒ **Le projet a été établi en considérant très attentivement le risque d'inondation.**

Au sujet de la justification socio-économique du projet qui n'est pas établie.

Par le passé, différentes études ont démontré l'intérêt socio-économique de cette ZAC. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey –Côtière-Plain de l'Ain a identifié cette zone d'intérêt départemental pouvant accueillir des activités industrielles, artisanales, logistiques, technologiques, de services divers, avec une clientèle d'origine extérieure (nationale, régionale) ou d'origines départementales ou locale.

⇒ **Les nombreux contacts actuels d'entreprises intéressées très concrètement pour s'implanter sur ce parc d'activités confirment la pertinence du projet.**

Au sujet de la forme de la consultation et de la demande la mise en place de modalités d'informations larges et d'une instance de suivi associant les habitants et les associations sur la suite du projet.

Cette mise à disposition du public concerne une mise à jour de l'étude d'Impact. Elle respecte la réglementation en vigueur. Elle fait suite à d'autres modalités de concertation (notamment à la création de la ZAC en 2009 au dossier pour l'eau en 2013, à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de 2014).

- ⇒ **Plusieurs concertations ont eu lieu sur le projet de parc d'activités ; La présente mise à disposition au public concerne une mise à jour de l'étude d'impact du projet (dont les impacts ont été minimisés par rapport au projet initial en raison de la réduction de la surface aménagée). Les modalités d'informations sont réglementairement limités jusqu'à fin mars 2020 en raison des futures élections municipales. Elles seront déterminées en avril 2020.**

Au sujet du diagnostic écologique et mesures compensatoires

Les mesures compensatoires et de suivis liés à l'œdicnème criard approuvés par l'arrêté préfectoral de 2016 ont été confirmés dans celui du 25 juin 2019.

De plus ces mesures ont été envisagées en considérant l'extension prévues des carrières au Sud de la ZAC en accord avec la société Granulats VICAT.

En effet, en concertation avec la DREAL et l'écologue en charge du Plan de sauvegarde de l'œdicnème, il a été convenu d'élargir le périmètre de suivi de l'oiseau afin de prendre en compte la présence d'un couple sur le secteur d'extension de la carrière.

Par ailleurs, l'évolution du projet a eu pour conséquence de de maintenir 17 hectares de surfaces agricoles sur la ZAC.

- ⇒ **Le diagnostic écologique du projet a été longuement étudié et les mesures compensatoires approuvés. La projet actuel permet de maintenir 17 hectares de terrains agricoles par rapport au projet initial.**

Au sujet des impacts sur la qualité de l'air , la santé et le climat non compensés

L'étude de circulation réalisée fin 2018 a montré que les infrastructures situées aux environs du parc d'activités sont en mesure d'absorber (sans perturbation notable) le trafic généré. Les hypothèses de calcul n'ont pas été revues par rapport au projet initial mais l'impact du projet sur la pollution de l'air sera inférieur à celui du projet initial en raison de la diminution de la surface aménagée (33ha au lieu de 50 ha) et de la diminution du nombre d'emplois projetés.

- ⇒ **Le sujet de la pollution de l'air est un sujet s'appréciant de manière global. A une plus large échelle, le projet permettra une diminution des déplacements domicile-travail entraînant une réduction des émissions atmosphériques et des gaz à effet de serre liés aux déplacements domicile-travail et une amélioration de la qualité de l'air.**

V. Bilan et fin de la participation :

Lors de cette participation, les deux courriels reçus montrent une très forte préoccupation environnementale. Ce projet reconnu d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 février 2015 a été élaboré avec cette même préoccupation et ce depuis plusieurs années.

L'autorité environnementale n'a pas formulé d'observations suite à la réception de la dernière mise à jour de l'étude d'impact

Ce parc d'activités a intégré les concepts de développement durable dès sa création répond à une demande économique avérée.